

PROJET DE LOI RELATIF A LA FAMILLE HOMOSEXUELLE

AVANT PROPOS

« La question (de la famille homosexuelle) ne pourra être réglée ni par la voie d'un conservatisme aux relents inavoués d'homophobie, ni par celle d'un angélisme fondamentaliste aveuglé par le culte du droit à l'enfant »¹

Félix Rome

L'appel de la secrétaire d'état à la famille Camille Danlvan nous a fait mettre le cap sur un continent quasi inexploré du droit français : la famille homosexuelle. Forts de la carte qu'avait dressée pour nous Félix Rome nous avons tenté de naviguer en restant le plus loin possible des Charybde et Scylla qui nous guettaient: le conservatisme et l'angélisme. Face à ses deux aspirations contraires nous avons tenté de rester sur une route médiane donnant satisfaction tantôt à l'une, tantôt à l'autre; il s'agissait pour nous de leur offrir, selon les prescriptions du Doyen Carbonnier, un « provisoire repos »²

Avant d'entamer la rédaction du projet de loi nous avons consulté diverses associations qui s'intéressent aux problématiques de la famille homosexuelle. Dans un souci de parité nous nous sommes rapprochés de deux associations apolitiques³ et de deux associations politiques de bords opposés⁴.

Notre réflexion s'est basée sur le constat suivant: le droit français, malgré certaines adaptations⁵, est encore marqué par la représentation traditionnelle de la famille et ne donne de réponse satisfaisante ni aux couples homosexuels en désir de reconnaissance ou d'enfant, ni aux

¹ Les parents, d'abord! D. 2009 p. 2673

² Le silence et la gloire D.1951 p. 119

³ L'inter-LGBT et Aris

⁴ GayLib affiliée à l'UMP et HeS affiliée au PS

⁵ Le Pacs, la loi du 4 mars 2002

30000⁶enfants vivant dans des familles homoparentales.

Alors que l'adoption par un ou des parents gays ou lesbiens est autorisée dans plusieurs États américains, la plupart des provinces du Canada, en Uruguay, en Afrique du Sud et dans quelques pays européens comme le Danemark, l'Islande, la Belgique, les Pays-Bas, la Suède, l'Angleterre ou l'Espagne, le législateur français reste attachée à une vision biologique de la famille et de la filiation.

Les juges eux ont compris la nécessité de moderniser le droit français, à tel point que pour certains « la Justice a précédé le Législateur. »

Ainsi, l'enjeu consiste à pouvoir répondre aux desiderata des couples homosexuels tout en garantissant l'intérêt de l'enfant.

I - Le Mariage homosexuel

Alors que depuis 2001 de nombreux pays à travers le monde ont ouvert le mariage civil aux couples de personnes de même sexe⁷, ce dernier leur reste en France fermé. Certaines personnes se trouvent alors privées du droit d'exprimer leur amour de la manière qu'ils jugent la plus opportune.

Il apparaît aujourd'hui désuet et injustifié juridiquement de ne pas permettre aux couples composés de deux personnes de même sexe de se marier, notamment au regard de l'évolution des mœurs et de notre société actuelle. Le mariage ne peut plus être associé à une conception biologisante de la famille qui réduit insidieusement le sens du mariage à la filiation biologique et qui nie par là-même le droit à l'adoption. Il semble alors que l'aspect institutionnel du mariage doit laisser la place au « droit au mariage ». Les droits et devoirs respectifs des époux prévus dans le code civil n'exigent par ailleurs aucunement que seules des personnes de sexes et de genres différents puissent contracter mariage. Des époux de même sexe ou de même genre peuvent tout à fait se devoir « mutuellement respect, fidélité, secours, assistance », « assurer ensemble la direction morale et matérielle de la famille » ou encore s'obliger « mutuellement à une communauté de vie » pour ne citer que quelques exemples.

La non-ouverture du mariage aux couples de personnes de même sexe a des conséquences dommageables pour les conjoints de tels couples qui, avant la loi sur le PACS, se trouvaient dans une situation de grande insécurité juridique. Aujourd'hui d'importantes inégalités demeurent – en matière de dispositions testamentaires, de transfert de bail, de droit à un séjour stable pour les personnes de nationalité étrangère – que seul l'accès au droit au mariage peut supprimer en même temps qu'il pourrait contribuer à établir plus justement leurs droits en matière d'adoption ou en matière de garde des enfants après un divorce.

Parce qu'il y a lieu de considérer que la liberté pour chacune et chacun de choisir son mode de vie, de vivre son orientation sexuelle et son identité de genre doit être garantie et protégée par la loi

⁶ Estimation de l'institut national d'études démographiques

⁷ Canada (2005), Argentine (2005), Afrique du Sud (2006), Belgique (2003), Espagne (2005), Pays-Bas (2001), Norvège (2008), Suède (2009), Portugal (2010), Islande (2010), Slovénie (2010).

et que la meilleure garantie de l'égalité des droits réside dans l'existence d'institutions universelles, ouvertes à tous, plutôt que dans la mise en place d'institutions différenciées, le mariage doit être reconnu aujourd'hui comme un droit accessible à tous couples, qu'ils soient composés de personnes de sexe différent ou de personnes de même sexe.

II - L'adoption

Face au désir d'enfant, le couple homosexuel se heurte à l'impossibilité physique de concevoir ensemble. Il lui faut alors avoir recours à des méthodes de substitution : l'adoption, les techniques de procréation médicalement assistée ou la gestation pour autrui.

En France les couples homosexuels qui cherchent à adopter un enfant se voient opposer un certain nombre d'obstacles.

Les pupilles de l'État ne peuvent être adoptés que par des couples mariés, pour permettre aux couples homosexuels d'adopter, conjointement, un enfant il faut soit ouvrir le mariage aux homosexuels soit ouvrir l'adoption aux couples pacsés. Nous avons choisis la première voie.

Les célibataires homosexuels qui souhaitent adopter font encore face à une réticence de l'administration française. Et souvent le refus d'agrément est basé sur des motifs fallacieux qui cachent mal une homophobie, comme l'ont remarqué les juges de la CEDH⁸ pour qui l'adoption célibataire ne peut être refusée à un homosexuel uniquement au regard de son orientation sexuelle. Il s'agit d'un arrêt de revirement de la jurisprudence, qui jusqu'alors considérait que le refus était proportionné au but poursuivi. Au regard de cette décision il n'est donc plus possible de refuser l'adoption sur le motif de l'homosexualité de l'adoptant, ce motif étant discriminatoire. Et bien que la politique familiale soit du ressort des états, la CEDH n'hésite pas à contourner cette difficulté sous le couvert des Droits de l'Homme au nom de la lutte contre les discriminations.

III - L'assistance médicale à la procréation (AMP)

La réflexion part du constat, précédemment énoncé, selon lequel le couple homosexuel se heurte à l'impossibilité physique de concevoir ensemble. Si l'adoption permet de répondre à un projet parental, elle ne permet pas aux femmes homosexuelles de vivre l'expérience de la grossesse.

D'une part, même si on le regrette, le poids culturel des sociétés occidentales, fait, bien souvent, de la grossesse une des conditions d'accomplissement de la femme. C'est ce désir de grossesse qui pousse de nombreuses femmes homosexuelles à avoir recours à une « fécondation artisanale », dans des conditions qui sont bien loin de l'acte d'amour qui est normalement à l'origine d'un enfant.

⁸ CEDH 22 janvier 2008 N°43546/02

D'autre part dans un contexte de fécondité moribonde comme celui que connaît l'Europe à l'heure actuelle on ne peut qu'accueillir favorablement les couples que ne se contentent pas de vouloir un enfant mais qui veulent faire un enfant.

Pour ces deux raisons, et parce que les français connaissent déjà les méthodes d'AMP nous proposons d'élargir l'accès à l'assistance médicale à la procréation.

IV - Le statut de beau-parent

Plusieurs études⁹ et ¹⁰ ont mis en évidence une hypothèse de « non droit », c'est à dire « l'absence du droit dans un certain nombre de rapports humains où le droit aurait eu vocation théorique à être présent. »¹¹; ces rapports sont ceux entre un enfant et le conjoint, peu importe son sexe, d'un de ses parents.

Ce vide concerne aussi bien les familles recomposées que les familles homoparentales dans lesquelles, bien que le projet parental soit porté par les deux conjoints, seul l'un à un lien de filiation avec l'enfant.

Il est donc des situations dans lesquelles, après un évènement grave et déjà traumatisant pour l'enfant (rupture, décès), celui-ci peut se trouver privé de contact avec une personne qui a partagé son quotidien depuis plusieurs années, qui l'a élevé et avec lequel il a noué de forts liens d'affection réciproque.

Nous avons entendu reconnaître juridiquement le rôle de ce beau-parent ou « parent-social » en permettant à celui-ci de bénéficier d'une part de l'autorité parentale.

V - La gestation pour autrui.

En revanche nous avons laissé de côté la question de la gestation pour autrui. Si il est indéniable que cette technique médicale pourrait répondre à la demande d'un couple formé de deux hommes qui voudrait que leur enfant porte le matériel génétique d'au moins un des deux; il nous semble que cette technique est trop marquée par une vision biologique de la parentalité, et que, contrairement à la PMA, elle n'offre pas d'avantage par rapport à l'adoption.

De plus les conséquences physiques et psychologiques pour la mère porteuse et son entourage apparaissent disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi.

Nous resterons donc, avec les locataires du palais royal, au nord du Rubicon.¹²

⁹ Rapport 2006 du défenseur des enfants « L'enfant au cœur des nouvelles parentalités, pour un statut des tiers qui partagent ou ont partagé la vie d'un enfant et ont des liens affectifs forts avec lui ».

¹⁰ Avant projet Léonetti relatif à l'autorité parentale et aux droits des tiers.

¹¹ Jean Carbonnier. « L'hypothèse du non-droit » in. Archives de philosophie du droit 1963 Sirey

¹² La révision des lois bioéthique, étude adoptée par l'assemblée plénière du Conseil d'État.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de loi relatif à la famille homosexuelle modifie le code civil, le code de la santé publique, le code pénal, le code de procédure civile (Autres codes) et comporte 5 articles.

Le titre 1er concerne le mariage entre personnes du même sexe.

Le titre II porte sur l'adoption. En France La procédure d'adoption suppose une première phase administrative d'obtention d'un agrément délivré par le Conseil Général après instruction par les services de la DDASS. La loi de 1966 (n° 66-500 du 11 juillet 1966, Journal Officiel du 12 juillet 1966, en vigueur le 1er novembre 1966) permet aux couples mariés et aux célibataires d'adopter après obtention de l'agrément. Aucun texte ne fait référence à l'orientation sexuelle concernant les critères d'agrément. Force est de constater dans la réalité que la majorité des personnes ayant obtenu l'agrément n'ont pas fait état de leur homosexualité (soit elle est restée cachée, soit la question n'a pas été posée ou bien encore, la préférence sexuelle a évolué après l'adoption).

L'obtention de l'agrément n'est néanmoins que la première étape du processus d'adoption ; la deuxième phase, judiciaire, est soumise au Tribunal de Grande Instance qui devra encore prononcer l'adoption même.

Néanmoins toute modification des statuts de l'adoption doit impérativement protéger les droits et les intérêts de l'enfant. L'adoption ne doit pas avoir uniquement pour but de satisfaire le désir individuel de parentalité mais aussi de garantir le bonheur d'un enfant.

Le 1° de l'article 2 vient ouvrir l'adoption aux couples mariés dont les deux membres sont de même sexe.

Le 2° de l'article 2 consacre le principe de l'adoption plénière de l'enfant du conjoint, indépendamment de l'identité sexuelle des conjoints.

Les 3° et 4° de l'article 2 règlent les problèmes de dévolution du nom à l'enfant adopté.

Le 5° de l'article 2 compile des correctifs apportés au code civil pour prendre en compte les nouvelles possibilités ouvertes aux couples homosexuels.

Le titre III concerne l'accès à l'assistance médicale à la procréation (AMP) il précise les conditions d'accès à l'assistance médicale à la procréation pour limiter la prépondérance de la condition médicale d'infertilité et permettre à un couple formé de deux femmes de bénéficier de l'AMP Il prévoit également, comme le fait le projet de loi relatif à la bioéthique présenté au conseil des ministres le 20 octobre 2010, que les couples liés par un pacte civil de solidarité pourront désormais être éligibles dans des conditions identiques à celles des couples mariés.

Le 1° de l'article 3 modifie les objectifs de l'AMP. Il met l'accent sur le désir de grossesse (auquel l'adoption ne peut pas répondre). Il ouvre L'AMP aux couples homosexuels formés de deux

femmes.

Les 2°,3°,4°,5°,6° et 7° de l'article 3 sont des correctifs apportés dans divers codes pour prendre en compte les nouvelles possibilités ouvertes aux couples homosexuels formés de deux femmes et aux couples liés par un pacte civil de solidarité

Le titre IV concerne la reconnaissance juridique des liens sociaux qui peuvent exister entre un enfant et un tiers. Il s'inspire d'une part du rapport 2006 du défenseur des enfants intitulé « *l'enfant au cœur des nouvelles parentalités. Pour un statut des tiers qui partagent ou ont partagé la vie d'un enfant et ont des liens affectifs forts avec lui* » ,et d'autre part des revendications d'associations LGBT pour la reconnaissance du « *parent social* ».

L'objectif de ce titre est de reconnaître les liens d'affection qui ont pu se nouer entre un enfant et la compagne ou le compagnon d'un de ses parents mais aussi le rôle éducatif qu'a pu avoir ce « tiers ».

Le 1° de l'article 4 vient renforcer le dispositif de la loi du 4 mars 2002 qui reconnaît à l'enfant le droit d'entretenir des liens avec ses ascendants. Il consacre le droit pour l'enfant le droit d'entretenir des liens avec un tiers qui a partagé sa vie quotidienne, cette hypothèse englobe le concubin, l'époux ou le partenaire de Pacs d'un des parents.

Le 2° de l'article 4 permet de faciliter le partage ou la délégation de l'autorité parentale à un tiers qui a un rôle dans l'éducation de l'enfant. Le pouvoir de contrôle du juge reste important en période de crise, mais il est limité à un pouvoir d'homologation lorsqu'au moins un des parents donne son accord à une délégation partielle de l'autorité parentale.

Dans l'état actuel du droit le recours en délégation de l'autorité parentale est ouvert par l'article 377 du code civil aux parents ou à un particulier ayant recueilli l'enfant et le juge ne peut faire droit à la demande que si « les circonstances l'exigent ». Le juge doit donc motiver sa décision par des éléments particulièrement graves (décès CA Pau 5 juillet 2000 Juris-Data 146595, séparation TGI de Mont-de-Marsan 13 mars 2006).

Le présent projet entend permettre en cas de crise à un tiers qui n'a pas recueilli l'enfant mais qui justifie des liens avec ce dernier de demander l'exercice de l'autorité parentale à une juge.

Il entend aussi permettre à l'un des parents de soumettre au juge aux affaires familiales, pour homologation, la convention de partage de l'autorité parentale avec un tiers.

Le 3° de l'article 4 permet, en cas de décès d'un parent de confier l'enfant au conjoint du parent décédé plutôt qu'à l'autre parent.

Le 4° de l'article 4 permet, en cas de décès des deux parents, à un tiers ayant participé à l'éducation de l'enfant, de demander au juge des tutelles de se voir désigner tuteur de l'enfant sans réunir le conseil de famille.

Enfin, **le titre V** porte modification de l'ensemble des termes utilisés dans les différents codes de la loi française et assimilant les personnes mariées aux personnes de sexe différent.

Projet de loi relatif à la famille homosexuelle

TITRE I

MARIAGE

ARTICLE 1^{er}

1° Dans le dernier alinéa de l'article 75 du code civil, les mots : « pour mari et femme » sont remplacés par les mots : « pour époux ».

2° Dans l'article 96 du même code, après les mots : « du futur époux », sont insérés les mots : « ou de la future épouse ».

3° Dans le premier alinéa de l'article 108 du même code, les mots : « Le mari et la femme » sont remplacés par les mots : « Les conjoints unis par le mariage ».

4° Au début de l'article 144 du code civil, est insérée la phrase suivante :
« Le mariage est l'union célébrée par un officier d'état-civil entre deux personnes de même sexe ou de sexe différent, quelle que soit leur identité de genre. »
Au premier alinéa, les mots : « L'homme et la femme ne peuvent » sont remplacés par les mots : « Une personne ne peut ».

5° L'article 162 du même code est complété par les mots : « ou deux frères ou deux sœurs, ».

L'article 163 du même code est ainsi modifié :

Après les mots « la nièce », sont insérés les mots : « ou le neveu » ;

Après les mots « le neveu », sont insérés les mots : « ou la nièce ».

L'article 164 du même code est ainsi modifié :

Après les mots : « la nièce », sont insérés les mots : « ou le neveu » ;

Après les mots : « le neveu », sont insérés les mots : « ou la nièce ».

6° Au premier alinéa de l'article 197 du code civil, les mots : « mari et femme » sont remplacés par le mot : « conjoints ».

7° L'article 312 du Code civil est abrogé

8° Dans le deuxième alinéa de l'article 371-1 du même code, les mots : « père et mère » sont remplacés par le mot : « parents ».

9° La première phrase du premier alinéa de l'article 412 du même code est ainsi rédigée : « Deux époux peuvent se représenter l'un l'autre. »

10° Dans la dernière phrase de l'article 980 du même code, les mots : « le mari et la femme » sont remplacés par les mots : « deux époux ».

11° Les modalités d'application de la présente proposition de loi sont déterminées par décret en Conseil d'État.

TITRE II

ADOPTION

ARTICLE 2

1° L'article 343 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 343 L'adoption peut être demandée par deux parents « mariés depuis plus de deux ans, *de sexes différents ou de même sexe* ou âgés l'un et l'autre de plus de vingt-huit ans. »

2° L'article 345-1 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 345-1 L'adoption plénière de l'enfant du conjoint, *partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin de même sexe ou de sexe différent* est permise :

« 1° Lorsque l'enfant n'a de filiation légalement établie qu'à l'égard de ce conjoint, *partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin de même sexe ou de sexe différent*;

« 2° Lorsque l'autre parent que le conjoint « ou cohabitant de même sexe » s'est vu retirer totalement l'autorité parentale ;

« 3° Lorsque l'autre parent que le conjoint « ou cohabitant de même sexe » est décédé et n'a pas laissé d'ascendants au premier degré ou lorsque ceux-ci se sont manifestement désintéressés de l'enfant. »

3° L'article 357 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 357 L'adoption confère à l'enfant le nom de l'adoptant.

En cas d'adoption par deux époux *quel que soit le sexe*, le nom conféré à l'enfant est déterminé en application des règles énoncées à l'article 311-21.

Sur la demande du ou des adoptants, le tribunal peut modifier les prénoms de l'enfant.

« Si l'adoptant *est marié*, le tribunal peut, dans le jugement d'adoption, décider, à la demande de l'adoptant, que le nom de son conjoint, sous réserve du consentement de celui-ci, sera conféré à l'enfant. Le tribunal peut également, à la demande de l'adoptant et sous réserve du consentement de son conjoint, conférer à l'enfant les noms accolés des époux dans l'ordre choisi par eux et dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux.

« Si *le conjoint* de l'adoptant est décédé ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le tribunal apprécie souverainement après avoir consulté les héritiers du défunt ou ses successibles les plus proches. »

4° L'article 311-21 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 311-21 Lorsque la filiation d'un enfant est établie à l'égard de ses deux parents au plus tard le jour de la déclaration de sa naissance ou par la suite mais simultanément, ces derniers choisissent le nom de famille qui lui est dévolu : soit le nom *d'un des parents*, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux. En l'absence de déclaration conjointe à l'officier de l'état civil mentionnant le choix du nom de l'enfant, celui-ci prend le nom de celui de ses parents à l'égard duquel sa filiation est établie en premier lieu et *le premier nom dans l'ordre alphabétique* si sa filiation est établie simultanément à l'égard des deux parents.

« En cas de naissance à l'étranger d'un enfant dont l'un au moins des parents est français, les parents qui n'ont pas usé de la faculté de choix du nom dans les conditions du précédent alinéa peuvent effectuer une telle déclaration lors de la demande de transcription de l'acte, au plus tard dans les trois ans de la naissance de l'enfant.

« Lorsqu'il a déjà été fait application du présent article ou du deuxième alinéa de l'article 311-23 à l'égard d'un enfant commun, le nom précédemment dévolu ou choisi vaut pour les autres enfants communs.

« Lorsque les parents ou l'un d'entre eux portent un double nom de famille, ils peuvent, par une déclaration écrite conjointe, ne transmettre qu'un seul nom à leurs enfants. »

5° Les articles 347, 348-2, 348-4 et 370 du code civil sont modifiés comme suit :

Les mots « père et mère » sont remplacés par le mot « *parents* ».

L'article 348 du code civil est modifié comme suit :

Les mots « son père et de sa mère » sont remplacés par le mot « *ses parents* ».

L'article 353-1 du code civil est modifié comme suit :

Après le mot « l'agrément » sont insérés les mots « *quel que soit l'orientation sexuelle des adoptants* »

L'article 356 alinéa 2 du code civil est modifié comme suit:

Après le mot « conjoint » sont insérés les mots « *partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin de même sexe ou de sexe différent* ».

Les mots « deux époux » sont suivis de « *de sexe différent ou de même sexe* ».

L'article 363 du code civil est modifié comme suit :

Au troisième alinéa les mots « deux époux » sont suivis par « *de même sexe ou de sexe différent* ».

Au dernier alinéa les mots « deux époux » sont suivis par les mots « *de même sexe ou de sexe différent* » ;

Les mots « mari, soit celui de la femme » sont remplacés par « *conjoint de l'adoptant* »;

Les mots « des époux » sont suivis de « *quelque soit leur sexe* »
L'article 365 du code civil est modifié comme suit :

Les mots « du père ou de la mère » sont modifiés par les mots « d'un des parents »

TITRE III

ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION

ARTICLE 3

1° L'article L. 2141-2 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. L. 2141-2 L'assistance médicale à la procréation est destinée à répondre à la demande parentale *et au désir de grossesse* d'un couple.

« Elle a pour objet de remédier à l'infertilité dont le caractère pathologique a été médicalement diagnostiqué, d'éviter la transmission à l'enfant ou à un membre du couple d'une maladie d'une particulière gravité *ou de permettre à un couple formé de deux femmes d'avoir un enfant*.

« *Les membres du couple* doivent être vivants, en âge de procréer, et consentir préalablement au transfert des embryons ou à l'insémination. *Ils sont mariés, liés par un pacte civil de solidarité ou en mesure d'attester d'une vie commune d'au moins deux ans*.

« Font obstacle à l'insémination ou au transfert des embryons le décès d'un des membres du couple, le dépôt d'une requête en divorce ou en séparation de corps ou la cessation de la communauté de vie, ainsi que la révocation par écrit du consentement *par l'un des membres du couple* auprès du médecin chargé de mettre en œuvre l'assistance médicale à la procréation. »

2° L'article L. 2141-10 du code de la santé publique est ainsi modifié :

Au 1° de l'article, les mots « de l'homme et de la femme formant le couple » sont remplacés par les mots « *des membres du couple* »

Au dernier alinéa de l'article L. 2141-10, après les mots : « les époux » sont insérés les mots : « *les partenaires liés par un pacte civil de solidarité* ».

3° A l'article R. 2141-11 du code de la santé publique, après les mots : « des époux » sont insérés les mots : « *, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité* »

4° A l'article 1157-2 du code de procédure civile, après les mots « les époux » sont insérés les mots « *, ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité* »

5° À l'article 1157-3 du code de procédure civile, les mots « paternité hors mariage » sont remplacés par le mot « *filiation* ».

6° L'article 311-20 du code civil est ainsi modifié:

Au 1er alinéa, après les mots : « les époux » sont insérés les mots : « *les partenaires liés par un pacte civil de solidarité* »;

Au quatrième alinéa le mot « celui » est suivi du mot « *ou celle* »;

Au dernier alinéa le mot « paternité » est remplacé par le mot « *filiation* ».

7° L'article 726-14 du code pénal est remplacé par un article ainsi rédigé:

« Art.726-14 L'article 511-24 est ainsi rédigé :

« Art. 511-24. Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende le fait de procéder à des activités d'assistance médicale à la procréation lorsque celles-ci ne répondent pas à la demande parentale d'un couple ou *lorsque les membres du couple bénéficiaire ne sont pas vivants, en âge de procréer, mariés, liés par un pacte civil de solidarité ou en mesure d'apporter la preuve d'une vie commune d'au moins deux ans* et ayant préalablement consenti au transfert des embryons ou à l'insémination artificielle.

« Est puni des mêmes peines le fait de procéder à des activités d'assistance médicale à la procréation en vue d'un objet autre que ceux visés à l'article L. 2141-2 du code de la santé publique. »

TITRE IV

LE STATUT DE PARENT SOCIAL

ARTICLE 4

Le chapitre Ier du titre IX du livre Ier du code civil est ainsi modifié :

1° Dans le 1er alinéa de l'article 371-4 du code civil après les mots « avec ses ascendants » sont insérés les mots: « *ou avec un tiers qui partage ou a partagé sa vie quotidienne.* »;

2° Après l'article 377 du même code sont insérés un article 377-1 et un article 377-2 ainsi rédigés:

« Art. 377-1 Un tiers digne de confiance, qui justifie de liens sociaux et affectifs avec l'enfant peut, lorsque les circonstances l'exigent, saisir le juge en vue de se voir déléguer tout ou partie de l'exercice de l'autorité parentale.

« Dans le cas visé au présent article, les deux parents doivent être appelés à l'instance. Lorsque l'enfant concerné fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative, la délégation ne peut intervenir qu'après avis du juge des enfants. »

« Art. 377-2 Les parents peuvent, ensemble ou séparément, saisir le juge aux affaires familiales afin de faire homologuer la convention par laquelle ils organisent la délégation partielle de l'autorité parentale avec un tiers marié, lié par un pacte civil de solidarité ou en concubinage avec l'un des parents.

« Le juge homologue la convention sauf s'il constate qu'elle ne préserve pas suffisamment l'intérêt de l'enfant ou que le consentement d'une des parties n'a pas été donné librement. »

3° L'article 373-3 du code civil remplacé par les dispositions suivantes:

*« Le juge peut, à titre exceptionnel et si l'intérêt de l'enfant l'exige, notamment lorsqu'un des parents est privé de l'exercice de l'autorité parentale, décider de confier l'enfant à un tiers *parent, époux, partenaire de pacte civil de solidarité ou concubin du parent décédé.* Il est saisi et statue conformément aux articles 373-2-8 et 373-2-11.*

*Dans des circonstances exceptionnelles, le juge aux affaires familiales qui statue sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale après séparation des parents peut décider, du vivant même des parents, qu'en cas de décès de l'un d'eux , l'enfant n'est pas confié au survivant *mais à un tiers parent, époux, partenaire de pacte civil de solidarité ou concubin du parent décédé.* Il peut, dans ce cas, désigner la personne à laquelle l'enfant est provisoirement confié.*

4° Après l'article 407 du code civil est inséré un article 407-1 ainsi rédigé:

« En l'absence de tuteur testamentaire, un tiers époux, partenaire d'un pacte civil de solidarité ou concubin du dernier vivant des parents, écarté par le conseil de famille, peut, si il justifie de liens sociaux et affectifs avec l'enfant, saisir le juge des tutelles pour être désigné tuteur. »

TITRE V

CORRECTIFS

ARTICLE 5

I - Dans les articles suivants, les mots « père et mère » sont remplacés par les mots « les parents » :

1° Article 6 du Code général des impôts

2° Article annexe 6-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

3° Article R412-7 du Code des communes

4° Articles R14 et D9 du Code des pensions civiles et militaires de retraite

5° Articles 1182, 1189 et 1197 du Code de procédure civile

6° Articles 30-2, 63, 71, 73, 76, 79, 79-1, 108-2, 148, 149, 150, 151, 154, 156, 182, 191, 204, 205, 206, 310, 310-2, 311-15, 333, 367, 368-1, 371, 371-1, 371-3, 372, 373-1, 373-2, 373-3, 373-4, 375, 375-3, 375-6, 375-7, 375-8, 376-1, 377-1, 377-2, 378, 378-1, 381, 382, 383, 387, 389-7, 390, 399, 401, 403, 413-2, 413-7, 448, 477, 601, 729-1, 734, 735, 736, 737, 738, 738-2, 739, 743, 757-1, 757-2, 757-3, 758, 911, 935, 1082, 1384 et 1438 du Code civil

7° Article R15-33-66-6 du Code de procédure pénale

8° Article R212-21 du Code de l'éducation

9° Articles D4123-4, D4123-5, R4123-21, R4123-24 et R4138-7 du Code de la défense

10° Articles R2 du Code du service national

11° Articles L7124-16, L7124-30 et L7124-31 du Code du travail

12° Articles L2123-2 et R3711-13 du Code de la santé publique

13° Articles L331-7, L523-1, L523-3, L434-10, D523-1, R173-16, R434-15 et R723-52 du Code de la

sécurité sociale

14° Articles L19 du Code des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance

15° Articles L72, L74, A98 et D319 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre

16° Articles L147-5, L211-9, L223-7, L224-4, 224-5, L224-7, L543-14, L551-1, L551-2, L561-1, L571-1, R225-25 du Code de l'action sociale et des familles

17° Article R530-7 du Code de l'aviation civile